

# VD\_OMNI PE.2024.0115 vom 9. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0115)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0115 du 9 août 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0115 del 9 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de la DGEM d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision refusant une demande de main d'oeuvre étrangère, faute d'éléments nouveaux déterminants. Recours manifestement mal fondé traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". L'autorité n'a ainsi l'obligation d'entrer en matière sur une nouvelle demande qu'aux conditions prévues par cette disposition. Une telle demande ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; ATF 117 V 8 consid. 2; TF 2C\_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.3; 2C\_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; ég. arrêts PE.2021.0165 du 10 mai 2022 consid. 3a; PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2a et les arrêts cités). b) En l'espèce, la recourante ne discute pas les conditions auxquelles l'autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen. Elle ne soutient en particulier pas que les circonstances se seraient notablement modifiées depuis la première décision (" vrais nova "; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD) ni n'invoque des faits ou des moyens de preuve importants déjà existants mais qu'elle ne pouvait pas connaître (" faux nova "; art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). Elle ne soulève en effet que des arguments en lien avec les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative des art. 20 à 25 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) pour répondre aux motifs invoqués par l'autorité intimée à l'appui de son refus du 9 janvier 2024. Comme on l'a vu, une telle argumentation n'est pas recevable. Certes, l'autorité intimée n'avait pas connaissance,

lorsqu'elle a rendu sa décision initiale, de l'attestation d'artisan Ndop de B. \_\_\_\_\_ invoquée par la recourante à l'appui de sa demande de réexamen. On ne discerne toutefois pas pour quel motif ce document – qui a été établi en janvier 2023 – n'aurait pas déjà pu être produit dans le cadre de la procédure préalable. La recourante ne l'explique du reste pas. Elle ne peut dès lors pas se prévaloir du motif de réexamen prévu par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Quoi qu'il en soit, l'autorité intimée n'avait pas remis en cause les compétences en matière de tissu Ndop de l'intéressé dans sa décision du 9 janvier 2024. Elle avait considéré que cela ne suffisait toutefois pas pour admettre que les conditions des art. 20 à 25 étaient réalisées. S'agissant du critère de l'ordre de priorité, elle avait en particulier relevé qu'elle ne pouvait raisonnablement croire qu'il serait extrêmement difficile, voire impossible, de recruter ou former une personne ayant le profil requis sur les marchés suisse et européen du travail. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Vu la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.